

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 34

Après les mots : « *sécurité publique* », supprimer la fin de l'alinéa 6.

EXPOSE DES MOTIFS

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L. 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L. 553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses

engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR ET M. BENOIT

ARTICLE 34

A l'alinéa 6, après le mot : « paysages », supprimer les mots : « la biodiversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour objet notamment l'obtention de l'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « *Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire.* »

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (sécurité publique et biodiversité) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

«Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

CE 20 rect.

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La puissance installée minimale totale de chaque zone de développement de l'éolien devra être supérieure ou égale à 100 mégawatt, et d'un seul tenant, non morcelé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'empêcher le mitage du paysage en imposant un seuil de puissance totale minimum pour chaque ZDE, qui ne devra pas être morcelé en plusieurs parcelles mais d'un seul tenant.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les sites remarquables et protégés, ainsi que dans un cercle de sensibilité autour des monuments historiques inscrits ou classés dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10km ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera».

Objet

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et des paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création de zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du gouvernement au préfets de région et de département (circulaire du 15 septembre 2008).

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesmes, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie Christine Dalloz, Claude Gatignol, Claude Bodin, Jean-Pierre Marcon, Muriel Marland - Militello

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les sites remarquables et protégés, ainsi que dans un cercle de sensibilité autour des monuments historiques inscrits ou classés dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend ainsi les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

**Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement,
n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS,
Michel TERROT, Thierry LAZARO, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les parcs naturels régionaux et nationaux ainsi que dans un cercle dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du site protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans les zones classées Natura 2000 ainsi que dans un cercle dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du site protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En outre, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues à proximité des trames vertes et des trames bleues ainsi que dans un cercle dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du site protégé et pourra aller jusqu'à 10 kilomètres ou plus lorsque la protection de cônes de vues remarquables le justifiera ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les paysages, sites et monuments les plus remarquables tout en limitant les nombreux contentieux qui tendent à se multiplier. Il reprend de la sorte les instructions du Gouvernement aux Préfets de région et de départements (circulaire du 15 septembre 2008).

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les critères énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien et toute implantation d'éolienne sont exclues dans une bande de 15 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n°86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 20 kilomètres au large du rivage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Etant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes. Les projets envisagés proposent des éoliennes de 180 mètres de hauteur, en ligne, ce qui constitue un véritable mur à l'horizon.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les critères énumérés au 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation de d'éolienne sont exclues dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n°86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 15 kilomètres au large du rivage ».

Objet

Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et les paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

AMENDEMENT

CE 15 rect

présenté par

Mmes et MM. Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Marguerite Lamour, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Bernard Reynès, Claude Bodin.

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant les critères énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-avant, toute zone de développement de l'éolien ou toute implantation d'éolienne sont exclues dans une bande de 10 kilomètres le long du littoral, au sens de la loi n° 86-2 du 3 juin 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, à l'intérieur des terres, et d'une bande de 15 kilomètres au large du rivage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Étant donné la dimension gigantesque des éoliennes industrielles, il convient de garantir la protection des sites et paysages de qualité en prévoyant des zones dont sont exclues les éoliennes.

Cet amendement s'ajoute en conséquence aux critères relatifs à la création des zones de développement de l'éolien, et permettra de protéger efficacement les sites et paysages littoraux tout en limitant les nombreux contentieux dont font l'objet les projets éoliens, les décisions des préfets faisant presque systématiquement l'objet de recours auprès des tribunaux administratifs lorsque le projet est refusé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT
ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques.

A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer les alinéas 12 à 26.

Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

AMENDEMENT

CE 13 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Jean-Pierre Marcon, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Bernard Reynès, Marguerite Lamour, Claude Bodin

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« II.- Au début de la première phrase de l'article L. 553-2 du code de l'environnement sont insérés les mots : « Sauf pour les installations soumises à autorisation dans le cadre de l'article L. 511-2 du présent code, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir que tout développement d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sera préalablement soumis à étude d'impact et enquête publique, soit dans le cadre d'une demande de permis de construire, soit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (dite ICPE).

En effet, soit une telle installation relèvera de la réglementation ICPE dans le cadre de son régime d'autorisation d'exploitation prévu par l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et sera de ce fait soumise à étude d'impact et enquête publique, soit cette installation ne relèvera pas du régime d'autorisation ICPE, et dans ce cas l'étude d'impact et l'enquête publique seront alors réalisées dans le cadre de la délivrance du permis de construire ladite installation sur la base de l'article L. 553-2 du code de l'environnement.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17

EXPOSE SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17

EXPOSE DES MOTIFS

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008

par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer les alinéas 13 à 17.

Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Ollier, président,
M Reynier.

ARTICLE 34

1) Rédiger ainsi les alinéas 14 à 17 :

« Art. L. 553-1.-I.- Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent font l'objet d'un classement au titre de l'article L. 511-2.

« II. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations visées au I ayant fait l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II livre Ier du présent code, d'une étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du même titre et bénéficiant d'un permis de construire définitif, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

« L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret en Conseil d'Etat portant modification de la nomenclature des installations classées les soumettant à autorisation, enregistrement ou déclaration. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises aux dispositions du titre Ier du présent livre et de ses textes d'application.

2) Compléter l'alinéa 12 par les mots : « et l'article L. 553-1 entre en vigueur à l'expiration de ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 du projet de loi permet au Gouvernement de soumettre par voie réglementaire les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet amendement vise à prévoir ce classement au niveau législatif.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer les alinéas 18 à 21.

Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ere lecture)

AMENDEMENT 2

Présenté par

Jean-Pierre Decool

Article 34

A la seconde phrase de l'alinéa 19,
substituer aux mots : « Au cours de cette-ci »,
les mots : « Dès le début de la construction de l'installation ».

Objet

L'alinéa 19 de l'article 34 point prévoit que les garanties financières que doit constituer l'exploitant d'éolienne offshores (en vue de son démantèlement et de la remise en état du site après exploitation) ne soient constituées qu'au cours de l'exploitation et non dès le début de la construction des installations, comme c'est normalement le cas pour les installations situées sur le domaine public maritime.

Les professionnels de la pêche sont inquiets car l'on ne dispose à l'heure actuelle que de peu de références sur la rentabilité financière des projets d'éoliennes en mer et d'une faible visibilité sur leur devenir.

Il serait donc préférable que les porteurs de projets constituent ces garanties financières le plus en amont possible des projets, c'est-à-dire dès le début de leur construction, puisque l'on peut s'attendre, en outre, à ce que les travaux de démantèlement et de remise en état des sites en mer présentent davantage de difficultés qu'à terre.

ASSEMBLEE NATIONALE

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (N°1965)

(1ère lecture)

AMENDEMENT 2

Présenté par

Jean-Pierre Decool, Muriel Marland-Militello, Geneviève Lévy, Arnaud Robinet, Marie-Christine Dalloz, Françoise Branget, Michel Terrot, Jean-Pierre Marcon, Jean-Claude Mathis, Marguerite Lamour, François Clavet, Gabrielle Louis-Carabin, Marc Francina, Lionnel Luca, Marc Bernier, Jean-Yves Cousin, Michel Zumkeller, Daniel Spagnou, Thierry Lazaro, Françoise Hostalier, Claude Gatignol, Jean-Pierre Nicolas, Henriette Martinez.

Article 34

A la seconde phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots : « Au cours de celle-ci » les mots : « Dès le début de la construction de l'installation ».

Objet

L'alinéa 19 de l'article 34 point prévoit que les garanties financières que doit constituer l'exploitant d'éolienne offshore (en vue de son démantèlement et de la remise en état du site après exploitation) ne soient constituées qu'au cours de l'exploitation et non dès le début de la construction des installations, comme c'est normalement le cas pour les installations situées sur le domaine public maritime.

Les professionnels de la pêche sont inquiets car l'on ne dispose à l'heure actuelle que de peu de références sur la rentabilité financière des projets d'éoliennes en mer et d'une faible visibilité sur leur devenir.

Il serait donc préférable que les porteurs de projets constituent ces garanties financières le plus en amont possible des projets, c'est-à-dire dès le début de leur construction, puisque l'on peut s'attendre, en outre, à ce que les travaux de démantèlement et de remise en état des sites en mer présentent davantage de difficultés qu'à terre.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer les alinéas 22 à 25.

Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point du vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer l'alinéa 26.

Exposé des motifs

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Leloch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 28 et 29

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

CE 21 rect.

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Jean-Pierre Marcon, Daniel Fasquelle, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article 34

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce point VIII prévoit implicitement la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien.

Pour encourager la création de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en-dehors des zones de développement de l'éolien.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34

Supprimer l'alinéa 31.

Objet

Pour encourager la création de zones de développement de l'éolien conformes à l'esprit du Grenelle II, cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'implanter des éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT

Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

IX.- « Au 2° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent ».

X.- "Au 3° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « Les installations de production d'électricité ».

Exposé des motifs

Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en œuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien.

Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c€/kWh

PROJET DE LOI

Portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par M Alain GEST

TITRE III

CHAPITRE II

Article 34

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ne bénéficient pas d'un permis de construire définitif à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être conformes aux orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et ne pourront pas recevoir une autorisation administrative de construire avant la publication dudit schéma ».

EXPOSE DES MOTIFS

La France, comme l'ensemble de ses partenaires européens, s'est engagée dans un processus de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et, à ce titre, s'est fixée des objectifs légitimes de développement des énergies renouvelables à l'horizon de 2020.

En ce qui concerne l'éolien, il apparaît qu'en l'absence d'outils de planification adaptés et au regard de l'attractivité financière des installations éoliennes, on a assisté à la multiplication des projets et à un éparpillement des installations de nature à porter atteinte aux paysages.

Cette situation génère de plus en plus de réticences au plan national comme au plan local à l'égard du développement de l'énergie éolienne.

Le présent projet de loi prend acte de cette situation et souhaite y remédier en instaurant des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces schémas visent notamment à définir, au niveau régional, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable. Les zones de développement de l'éolien créées postérieurement à la publication des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie devront être compatibles avec les orientations de ces derniers. Or le projet de loi prévoit que les schémas régionaux devront être adoptés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Cependant il apparaît que des territoires sont d'ores et déjà pourvus de nombreuses installations éoliennes et qu'un nombre important de projets sont en cours d'instruction par les services préfectoraux. Dans ces circonstances, il semble opportun de soumettre l'ensemble des projets aux futures dispositions législatives afin que la portée des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ne soit pas altérée s'agissant de la planification du développement de l'éolien sur le territoire national.

Il convient donc d'instaurer un moratoire jusqu'à la publication des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pour la délivrance des permis de construire aux nouvelles installations éoliennes

Amendement

Présenté par

Mmes et MM Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Rémillier, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Mars Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Jean-Claude Guibal, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Claude Bodin

Article additionnel après l'Article 34

Insérer l'article suivant :

« Au 1^{er} alinéa de l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme, après les mots "l'aménagement de leurs abords", sont insérés les mots :

« aux zones de développement de l'éolien définies à l'article 10-I de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme énumère les catégories de dispositions légales et réglementaires opposables aux demandes de permis de construire.

Cet amendement a donc pour objet de rendre les zones de développement de l'éolien opposables aux demandes d'implantation d'éoliennes pour renforcer la protection de la qualité des sites et paysages en empêchant la prolifération d'éoliennes en dehors de ces zones.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 34

Insérer l'article suivant :

A l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme, après les mots « l'aménagement et leurs abords », sont insérés les mots : « aux zones de développement de l'éolien définie à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 ».

Objet

L'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme énumère les catégories de dispositions légales et réglementaires opposables aux demandes de permis de construire.

Cet amendement a donc pour objet de rendre les zones de développement de l'éolien opposables aux demandes d'implantation d'éoliennes.

Il s'agit de renforcer la protection de la qualité des sites et des paysages en empêchant la prolifération d'éoliennes en dehors de ces zones.

AMENDEMENT

CE 14 rect

présenté par

Mmes et MM. Lionnel Luca, Daniel Spagnou, Henriette Martinez, Jean-Michel Ferrand, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Françoise Hostalier, François Grosdidier, Christian Vanneste, Alain Suguenot, Jacques Myard, Jean-Marc Nesme, Marc Francina, Christian Ménard, Daniel Fasquelle, Louis Cosyns, Marie-Christine Dalloz, Claude Gatignol, Muriel Marland-Militello, Bernard Reynès, Claude Bodin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 553-4 du code l'environnement, il est inséré un article L. 553-5 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sont défavorables, le juge des référés administratifs, saisi d'une demande de suspension d'une décision préfectorale délimitant une zone de développement de l'éolien prévue à ce même article, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un avis favorable est intervenu tacitement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des enquêtes publiques et en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis, l'article L. 123-12 du Code l'environnement prévoit un référé-suspension sans condition d'urgence.

Cet amendement a donc pour objet d'introduire ce référé spécifique dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien. En effet, en l'état actuel du droit, le préfet du département n'a pas obligation de se conformer aux avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000. Ces avis sont donc, de facto, privés d'effet utile.

Ce nouvel article L. 553-4 du Code de l'environnement permettrait à tout requérant de se prévaloir d'un avis défavorable ou d'un avis favorable tacite pour demander la suspension de la décision préfectorale et ce sans devoir invoquer l'urgence.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 34

Insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au Titre V du Livre V du Code de l'environnement un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV Installations utilisant l'énergie solaire

Art. L. 554-1. A – L'implantation d'une installation utilisant l'énergie solaire, qu'elle soit sur le toit d'un bâtiment ou au sol, et

1° dont la superficie est inférieure ou égale à 20 m² doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;

2° dont la superficie est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 5000 m² (soit 250 kWc) est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de construire ;

Art. L. 554-3. – L'implantation d'un dispositif individuel de production d'électricité à partir d'énergie solaire est subordonnée à l'obtention préalable d'un avis architectural favorable, qui peut être un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de non-respect des prescriptions de l'avis architectural, les mesures incitatives mises en place par l'État et les collectivités locales sont refusées.

Les dispositifs individuels installés en violation des dispositions du présent article sont déposés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions d'application des deux premiers alinéas. »

Objet

Le développement de l'utilisation de l'énergie solaire est bénéfique, mais peut néanmoins avoir des effets négatifs sur notre environnement. Il est ainsi essentiel de pouvoir en maîtriser le développement. Une déclaration préalable en dessous de 20m², et un permis de construire au dessus de 20m² sont les règles s'appliquant aux petites constructions comme les abris de jardin, dont l'impact sur les paysages est tout à fait similaire.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA,
Jean Pierre NICOLAS, Michel TERROT, Thierry Lazaro, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 34

Insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au Titre V du Livre V du Code de l'environnement un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV Installations utilisant l'énergie solaire

Art. L. 554-1. A – L'implantation d'une installation utilisant l'énergie solaire, qu'elle soit sur le toit d'un bâtiment ou au sol, et

1° dont la superficie est inférieure ou égale à 30 m² doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;

2° dont la superficie est supérieure à 30 m² et inférieure ou égale à 5000 m² (soit 250 kWc) est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de construire ;

Art. L. 554-3. – L'implantation d'un dispositif individuel de production d'électricité à partir d'énergie solaire est subordonnée à l'obtention préalable d'un avis architectural favorable, qui peut être un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de non-respect des prescriptions de l'avis architectural, les mesures incitatives mises en place par l'État et les collectivités locales sont refusées.

Les dispositifs individuels installés en violation des dispositions du présent article sont déposés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine également les conditions d'application des deux premiers alinéas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'utilisation de l'énergie solaire est bénéfique, mais peut néanmoins avoir des effets négatifs sur notre environnement. Il est ainsi essentiel de pouvoir en maîtriser le développement. Une déclaration préalable en dessous de 30m², et un permis de construire au dessus de 30m² sont les règles s'appliquant aux petites constructions comme les abris de jardin, dont l'impact sur les paysages est tout à fait similaire.

Cet amendement a donc pour objet d'encadrer le développement des installations solaires sur les toits des bâtiments et éventuellement au sol. Ces dispositions doivent par ailleurs être

prévues dans le cadre de la loi, et non pas seulement d'un décret ne faisant l'objet d'aucun débat parlementaire

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS,
Michel TERROT, Thierry LAZARO, Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au Titre V du Livre V du Code de l'environnement un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV Installations utilisant l'énergie solaire

Art. L. 554-1. B – L'implantation d'une centrale au sol utilisant l'énergie solaire et dont la superficie est supérieure à 5000 m² (soit environ 250 kWc) est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de construire et à la réalisation préalable :

a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code ;

b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code.

Art. L. 554-2. – Dans les communes dotées plan local d'urbanisme, une installation utilisant l'énergie solaire ne peut être implantée dans une zone préalablement classée en zone naturelle.

Dans les communes dotées d'une carte communale, l'implantation d'une installation utilisant l'énergie solaire doit être conforme aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centrales solaires, dont le développement est bénéfique, peuvent néanmoins avoir des effets négatifs sur notre environnement. Il est ainsi essentiel de pouvoir en maîtriser le développement. Cet amendement a donc pour objet d'encadrer le développement des centrales solaires. Par ailleurs, l'introduction d'une section spécifique aux installations utilisant l'énergie solaire au Code de l'environnement permettra d'en clarifier le régime juridique aujourd'hui incertain.

Ces dispositions doivent enfin être prévues dans le cadre de la loi, et non pas seulement d'un décret ne faisant l'objet d'aucun débat parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Février 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

(n° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Dionis du Séjour et M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au Titre V du Livre V du Code de l'environnement un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV Installations utilisant l'énergie solaire

Art. L. 554-1. – les secteurs sauvegardés ne peuvent faire l'objet de l'implantation d'une installation utilisant l'énergie solaire, qu'elle soit sur le toit d'un bâtiment ou au sol. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'installation utilisant l'énergie solaire dans les secteurs sauvegardés.

En effet, si le développement de l'utilisation de l'énergie solaire est bénéfique, il peut néanmoins avoir des effets négatifs sur notre environnement et particulièrement sur un secteur sauvegardé qui correspond à une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de son « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non » (Code de l'urbanisme, art. L. 313-1). Il est ainsi essentiel de pouvoir maîtriser le développement des installations d'énergie solaire pour ne pas mettre à mal l'identité patrimoniale de ces secteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

présenté par

*M. Poignant, rapporteur de la commission des affaires économiques
et M. Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques*

ARTICLE 34 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d'objectifs quantitatifs pour chaque énergie renouvelable relève de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

En outre, il n'y a pas lieu de fixer des objectifs uniquement pour l'énergie éolienne.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article 34 bis

Supprimer l'article 34 bis (nouveau)

Objet

Les objectifs de la production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable devront être définis

Les auteurs de cet amendement estiment que les objectifs de la France en matière d'EnR doivent faire l'objet d'un débat parlementaire avant fixation dans le PPI 2020.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement, n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Messieurs Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS,
Thierry Lazaro et Jean-Pierre DECOOL

ARTICLE 34 bis (nouveau)

Supprimer l'article 34 bis (nouveau).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable devront être définis dans le cadre d'un débat parlementaire préalable, après avis de la CRE, conformément à notre proposition d'amendement n°1 ci-avant.

Les objectifs de la France en matière d'EnR doivent ainsi tous faire l'objet d'un débat parlementaire avant fixation dans la PPI 2020, et pas seulement ceux de la filière éolienne.